

RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS DE ACTION ADSTOCK POUR LE RESPECT ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (AARPE)

ADOPTÉES LE : 27 septembre 2025

Les règlements et les règlements généraux de l'AARPE sont révisés et modifiés de la façon suivante :

146. Principe général.

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la personne morale, chaque membre votant a droit à une seule voix aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres votants dont le nom figure au registre des membres à la date de l'avis de convocation, ou, à défaut, à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de l'avis ou, en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée. Toutefois, tout membre votant qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres. Un membre ne peut se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée des membres sauf s'il s'agit d'un membre collectif.

Article 146 précédent est remplacé par l'article 146 suivant :

146. Principe général

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements la personne morale, chaque membre votant a droit à une seule voix aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres votants dont le nom figure au registre des membres à la date de l'avis de convocation, ou, à défaut, à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de l'avis de convocation, ou à la date de l'assemblée. Un membre ne peut se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée des membres sauf s'il s'agit d'un membre collectif. Seuls les membres sont acceptés en assemblée. Un membre ne peut pas être accompagné en assemblée par une personne qui n'est pas membre.

129. Avis aux membres.

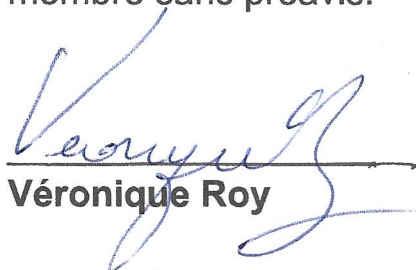
Sous réserve des dispositions des paragraphes 133, 134 et 137 ci-après, les avis ou les documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la personne morale exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par poste recommandée ou remis en personne aux membres à l'adresse figurant à ce moment-là dans le Livre de la personne morale. La réception d'un avis ou d'un autre document adressé par poste recommandée à un membre est présumée avoir eu lieu au temps auquel, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient. Afin de prouver le fait et la date de sa réception, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée et qu'elle a été déposée à un bureau de poste, ainsi que la date à laquelle elle a été déposée et le temps qui était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste, ou, si la lettre a été remise en personne, il suffit de produire un accusé de réception daté et portant la signature du membre.

Article 129 précédent est remplacé par l'article suivant

Article 129. Avis aux membres

Sous réserve des dispositions des paragraphes 133, 134 et 137 ci-après, les avis ou les documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la personne morale exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par la poste recommandée, remis en personne aux membres à l'adresse figurant à ce moment-là dans le Livre de la personne morale ou par courriel à l'adresse courriel figurant à ce moment-là au Livre de la personne morale. La réception d'un avis ou d'un autre document adressé par la poste recommandée à un membre est présumée avoir eu lieu au temps auquel, suivant le cours ordinaire du service de poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient. Afin de prouver le fait et la date de sa réception, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée et qu'elle a été déposée à un bureau de poste, ainsi que la date à laquelle elle a été déposée et le temps qui était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste, ou, si la lettre a été remise en personne, il suffit de produire un accusé de réception daté et portant la signature du membre. Chaque membre est responsable d'informer l'AARPE à l'adresse courriel AARPE2022@outlook.com de tout changement d'adresse, d'adresse courriel ou de numéro de téléphone. Dans le cas d'un changement d'adresse courriel, le membre doit écrire à l'AARPE à partir de sa nouvelle adresse courriel pour s'assurer qu'aucun système de protection n'empêchera les communications entre l'AARPE et la nouvelle adresse du membre. L'adresse courriel qui sera fourni à l'AARPE doit appartenir au membre et non pas à un tiers.

Toute information transmise aux membres par écrit ou de façon orale peu importe la méthode de communication est jugée strictement confidentielle et privilégiée et ne peut être communiquée à des personnes qui ne sont pas membres. Si un membre transfère une information écrite ou une information verbale à une personne qui n'est pas membre, le conseil d'administration se réserve le droit de mettre fin au membership de ce membre sans préavis.



Véronique Roy



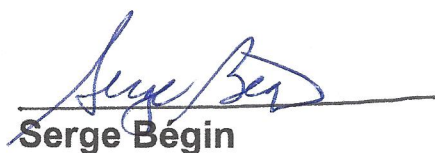
Andrée Lafrance



François Grégoire



Michelle Mathieu



Serge Bégin

RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS DE

ACTION ADSTOCK POUR LE RESPECT ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (AARPE)

ADOPTÉ LE : 21 Août 2026

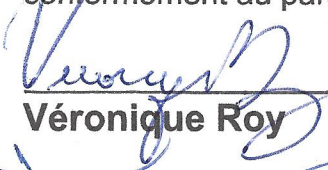
Les règlements et les règlements généraux de l'AARPE sont révisés et modifiés de la façon suivante :

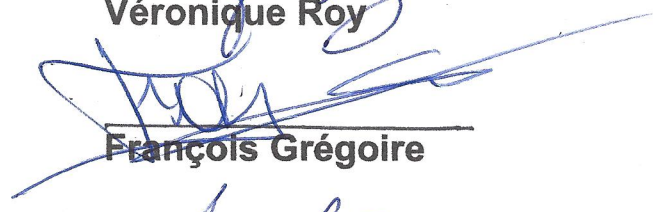
132. Assemblées générales annuelles.

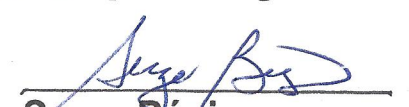
Les assemblées générales annuelles des membres de la personne morale sont tenues dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la personne morale. Si la personne morale exerce une activité commerciale en dehors du Québec, les administrateurs peuvent, par résolution, proroger cette période jusqu'à un maximum de six (6) mois suivant la date de la fin de l'exercice financier de la personne morale. Les administrateurs déterminent le lieu, la date et l'heure de toute assemblée générale annuelle. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la personne morale et du rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un ou plusieurs vérificateurs ou d'adopter une résolution décidant de ne pas en nommer et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président de la personne morale ou par tout administrateur conformément au paragraphe 137.

Article 132 précédent est remplacé par l'article 132 suivant :

Les assemblées générales annuelles des membres de la personne morale sont tenues dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la personne morale. Les administrateurs déterminent le lieu, la date et l'heure de toute assemblée générale annuelle. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la personne morale et du rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un ou plusieurs vérificateurs ou examinateurs ou d'adopter une résolution décidant de ne pas en nommer et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président de la personne morale ou par tout administrateur conformément au paragraphe 137.


Véronique Roy


François Grégoire


Serge Bégin


Andrée Lafrance


Michelle Mathieu